



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-176

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements**

84-2022-08-24-00006 - Arrêté Divet n°2022-08-24 portant carte des agences comptables à la rentrée 2022 (8 pages) Page 3

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-08-29-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-08-29-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 18,19 et 20 janvier 2022 (2 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-08-25-00008 - Arrêté 2022-17-296 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (2 pages) Page 13

84-2022-08-22-00014 - Arrêté 2022-17-0335 portant désignation de Mme BAHERRERRE pour assurer l'intérim de l'EHPAD de Pontaumur. (4 pages) Page 15

84-2022-08-25-00009 - Arrêté 2022-17-297 portant désignation de M. UCA pour assurer l'intérim de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (2 pages) Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-08-29-00002 - ARS DD26 2022 08 29 05 0082 (2 pages) Page 21

84-2022-08-11-00009 - ARS DOS 2022 08 11 17 0312 (3 pages) Page 23

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-08-25-00007 - Arrêté n°2022-17-0331 portant autorisation au profit du centre hospitalier de Valence de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site éponyme (2 pages) Page 26

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-08-26-00003 - 2022 08 29 Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et sections DDETS Haute-Savoie\_sept2022.docx (13 pages) Page 28

**Arrêté Divet n° 2022-08-24 portant carte des agences comptables à la rentrée 2022**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Considérant les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2008 ;

Vu la note de service ministérielle n°2008-110 du 22 août 2008 portant réforme de la carte des agences comptables des EPLE ;

Vu l'arrêté n°2020-47 du 24 août 2020 portant carte des agences comptables à la rentrée 2020 ;

Vu la consultation du Comité Technique Académique du 31 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2022:

**ARDECHE**

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune - Département</b>
<b>Lycée G. Faure</b>		<b>Tournon (07)</b>
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Juvet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
<b>Lycée V. d'Indy</b>		<b>Privas (07)</b>
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut 07
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
<b>Lycée Astier</b>		<b>Aubenas (07)</b>
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirque en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
	LPO Xavier Mallet	Le Teil (07)
<b>LP Hôtelier</b>		<b>Largentière (07)</b>
	Clg La Ségalière	Largentière (07)

	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
<b>Lycée Boissy d'Anglas</b>		<b>Annonay (07)</b>
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

## DROME

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
<b>Lycée A. Triboulet</b>		<b>Romans (26)</b>
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
<b>Lycée Algoud-Laffemas</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Montesquieu	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
<b>Lycée C. Vernet</b>		<b>Valence (26)</b>
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Marcelle Rivier	Beaumont-Lès-Valence (26)
<b>Lycée E. Loubet</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Lycée du Diois	Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Clg R. Long	Crest (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
<b>Lycée A. Borne</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
<b>Lycée Les Catalins</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Lycée Roumanille	Nyons (26)

	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg M. Duras	Montélimar (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
<b>Lycée G. Jaume</b>		<b>Pierrelatte (26)</b>
	Clg G. Jaume	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

## ISERE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
<b>Lycée Argouges</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Eybens (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
<b>Lycée Champollion</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
<b>Lycée Louise Michel</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Lucie Aubrac	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
<b>Lycée Vaucanson</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lyc. Hôt. Lesdiguières	Grenoble (38)
<b>Lycée Hector Berlioz</b>		<b>La Côte St André (38)</b>
	Clg Jongkind	La Côte St André (38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
	Clg de Champier	Champier (38)
<b>Lycée de L'Oiselet</b>		<b>Bourgoin-Jallieu (38)</b>
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
<b>Lycée R. Deschaux</b>		<b>Sassenage (38)</b>
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
<b>Lycée La Matheysine</b>		<b>La Mure (38)</b>

	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
<b>Lycée Elie Cartan</b>		<b>La Tour du Pin (38)</b>
	Clg de St Chef	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
<b>Lycée Marie Reynoard</b>		<b>Villard Bonnot (38)</b>
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
<b>Lycée Pierre Beghin</b>		<b>Moirans (38)</b>
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
<b>Lycée du Grésivaudan</b>		<b>Meylan (38)</b>
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
<b>Lycée Marie Curie</b>		<b>Echirolles (38)</b>
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Nelson Mandela	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
<b>Lycée Portes de l'Oisans</b>		<b>Vizille (38)</b>
	Clg Le Massegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
<b>Lycée Aristide Bergès</b>		<b>Seyssinet- Pariset (38)</b>
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philipe	Fontaine (38)
<b>Lycée P. Neruda</b>		<b>St Martin d'Hères (38)</b>
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA Pierre Rabhi	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
<b>Lycée C. Corot</b>		<b>Morestel (38)</b>
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)

	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Lycée La Pléiade	Pont de Chéruy (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenièrès (38)
<b>Lycée Ph. Delorme</b>		<b>L'Isle d'Abeau (38)</b>
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Stephen Hawking	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
<b>Lycée Léonard de Vinci</b>		<b>Villefontaine (38)</b>
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Sonia Delaunay	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
<b>Lycée La Saulaie</b>		<b>St Marcellin (38)</b>
	Clg O. de Gouges	Chatte (38)
	Clg R. Guélen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg Sport et Nature	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
<b>Lycée Edouard Herriot</b>		<b>Voiron (38)</b>
	Lycée F. Buisson	Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
	Clg des collines	Chirens (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
<b>Lycée de l'Edit</b>		<b>Roussillon (38)</b>
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg Jean Ferrat	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
<b>Lycée Ella Fitzgerald</b>		<b>St Romain en Gal (38)</b>
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	LPO Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

## SAVOIE

<b>Lycée St Exupéry</b>		<b>Bourg St Maurice (73)</b>
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
	LPO A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
<b>Lycée Paul Héroult</b>		<b>St Jean de Maurienne (73)</b>
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)

	Collège	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mouglin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
<b>Lycée R. Perrin</b>		<b>Ugine (73)</b>
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
<b>Lycée Jean Moulin</b>		<b>Albertville (73)</b>
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
<b>Lycée Marlioz</b>		<b>Aix les Bains (73)</b>
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg Le Revard	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
<b>Lycée du Granier</b>		<b>La Ravoire (73)</b>
	LPO L. Armand	Chambéry (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
<b>Lycée Monge</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
<b>Lycée Vaugelas</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

## HAUTE SAVOIE

<b>Lycée Ch. Baudelaire</b>		<b>Cran Gevrier (74)</b>
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)
<b>Lycée l'Albanais</b>		<b>Rumilly (74)</b>
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)



	Collège du Chéran	Rumilly (74)
	Clg R. Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)
<b>Lycée L. Lachenal</b>		<b>Argonay (74)</b>
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
<b>Lycée G. Fauré</b>		<b>Annecy (74)</b>
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
<b>Lycée Ch. Poncet</b>		<b>Cluses (74)</b>
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Lycée Frison Roche	Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)
<b>Lycée Guillaume Fichet</b>		<b>Bonneville (74)</b>
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre en Faucigny (74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
<b>Lycée La Versoie</b>		<b>Thonon les bains (74)</b>
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg François Mugnier	Bons en Chablais (74)
<b>Lycée Anna de Noailles</b>		<b>Evian (74)</b>
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)

<b>Lycée des Glières</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg La Pierre aux fées	Reignier (74)
<b>Lycée Jean Monnet</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

**Article 2 :** L'arrêté rectoral n°2020-47 du 24 août 2020 est abrogé à compter du 1er septembre 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 24 août 2022

Hélène Insel



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-08-29-01 fixant la liste des candidats  
agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
session du 18,19 et 20 janvier 2022**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du service national ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

La liste des candidats au **concours externe** d'officier de la police nationale déclarés admis sur la **liste principale** au titre de la session 2022, figurant sur l'arrêté initial du 9 août 2022, dont **la candidature est agréée** est complétée comme suit :

- LE JOSSEC Maud

**Article 2 :** Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 29 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du bureau Zonal du recrutement  
du SGAMI-Sud-Est

Anna EUZET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n° 2022-17-0296

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de madame Jocelyne BERTHELOT, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2018-0826 du 6 avril 2018 portant désignation de madame Jocelyne BERTHELOT, attachée d'administration hospitalière, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est mis fin au 31 août 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de madame Jocelyne BERTHELOT, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63).

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

**Jean SCHWEYER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n° 2022-17-0335

**Portant désignation de madame Sabine BAHERRE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD DE Montaigut-en-Combraille (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pontaumur (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;





Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la fin de contrat de Mme Stéphanie GUEPIN, directrice contractuelle de l'EHPAD de Pontaurmur au 31 août 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Pontaurmur (63). ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Sabine BAHERRER, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Montaigut-en-Combraille (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pontaurmur (63) à compter du 01 septembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Sabine BAHERRER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

22 AOUT 2022

**Jean SCHWEYER**

1982

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

JOHN SCHWARTZ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n° 2022-17-297

**Portant désignation de monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0296 mettant fin au 31 août 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de madame Jocelyne BERTHELOT, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Elvin UCA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur des soins réguliers,  
de l'offre de soins hospitalière

25 AOUT 2022

Jean SCHWEYER

**ARS\_DD26\_2022\_08\_29\_05\_0082**

Rejetant la demande d'autorisation de transfert d'une officine à GRIGNAN (26)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 Juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 26#000064 pour la pharmacie d'officine située à GRIGNAN (26) Place du Jeu de Ballon 26230 GRIGNAN ;

**Considérant** la demande présentée par le cabinet ACO Avocats, représentant de Madame SOURDON Carole, pharmacien titulaire exploitant la SNC « Pharmacie de GRIGNAN » pour le transfert de l'officine sise Place du Jeu de Ballon à GRIGNAN (26230) vers un local situé 900 Route de Montélimar au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 29 Avril 2022;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 Juin 2022;

**Considérant** l'absence d'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 Juin 2022;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 Juin 2022;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé Place du Jeu de Ballon sur la commune de GRIGNAN (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 900 Route de Montélimar (D 451) dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 1,2 kilomètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** l'absence d'aménagement piétonnier permettant de traverser la départementale 451 aux abords du local prévu pour accueillir le transfert ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine par voie piétonnière ou en transport en commun n'est ni aisé ni facilité ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé ne répond pas au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique présentée par Madame Carole SOURDON, titulaire de l'officine « Pharmacie de Grignan, sise Place du Jeu de Ballon-26230 GRIGNAN sous le n° 26#001512 pour le transfert de l'officine dans un local situé 900 Route de Montélimar, au sein de la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Muriel VIDALENC

**ARS\_DOS\_2022\_17\_08\_11\_0312**

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n°2019-17-0361 du 26 juin 2019 pour les Hospices civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse – Service des maladies infectieuses et tropicales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 mars 2022, complétée le 31 mai 2022, par le service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse pour le lieu suivant : Service des maladies infectieuses et tropicales Hôpital de la Croix-Rousse, 103 grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 2 août 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 14 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

#### **Service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix-Rousse**

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital de la Croix-Rousse

Service des maladies infectieuses et tropicales

Bâtiment P Hospitalisations

Bâtiment H Hôpital de jour

Bâtiment I Consultations

103 grande rue de la Croix-Rousse

69004 LYON

sous la responsabilité de :

Professeur Florence ADER

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs;

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;



- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

#### **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

#### **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 11 août 2022

Par délégation  
La directrice adjointe de l'Agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel Vidalenc

**Arrêté n°2022-17-0331**

Portant autorisation au profit du centre hospitalier de Valence de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site éponyme

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valence en vue d'obtenir l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier de Valence est autorisé à déroger, à compter du 23 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence.

**Article 3 :** Le détenteur de l'autorisation est responsable d'organiser la réorientation en s'appuyant sur les protocoles mentionnés au D. 6124-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

**Article 5 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation de dérogation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la dérogation à l'obligation d'accueil permanent des patients mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 août 2022  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Muriel VIDALENC

**DÉCISION DREETS/T/2022/37 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DREETS/T/2021/51 du 28 juin 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-116 du 2 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : LOCALISATION DES UNITES DE CONTROLE**

---

Il est constitué trois unités de contrôle (UC) dans le département de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

Elles sont domiciliées au 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.

## ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE DES UNITES DE CONTROLE

---

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

L'unité de contrôle n° 1 – Bassin du Lémanique est compétente pour les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Franc lens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, la commune déléguée de Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Èsery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire.

L'unité de contrôle n° 2 – Bassin annécien est compétente pour les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, la commune déléguée d'Annecy, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, la commune déléguée d'Epagny, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, la commune déléguée de Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, la commune déléguée de Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

L'unité de contrôle n° 3 – Bassin de l'Arve est compétente pour les communes d'Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillonex, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, la commune déléguée de Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Theyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy.

### ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES SECTIONS

---

La répartition des compétences entre les sections du département de la Haute-Savoie s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités spécifiques définies au 2 du présent article.
2. Les activités spécifiques portent sur :
  - a) Les **activités de transports routiers et assimilées**,  
qui relèvent des sections 1 et 3 de l'UC 1 et sont définies comme suit :
    - i. Transport de voyageurs par taxis, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
    - ii. Transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
    - iii. Transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
    - iv. Affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,
    - v. Autres activités et poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20Z,
    - vi. Ambulance, dont l'activité relève du code NAF 86.90A ;
  - b) Les **activités agricoles et assimilées**,  
qui relèvent des sections 1 et 2 de l'UC 2 et sont définies comme suit :
    - i. Les établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime,
    - ii. Les activités de soutien à la production animale, dont l'activité relève du code NAF 01.62Z,
    - iii. La fabrication de lait liquide et de produits frais, de beurre, de fromage et d'autres produits laitiers, dont l'activité relève des codes NAF 10.51A, B, C et D,
    - iv. La meunerie et les autres activités du travail des grains, dont l'activité relève des codes NAF 10.61A et B,
    - v. Les activités de sciage et rabotage du bois et imprégnation du bois, dont les activités relèvent des codes NAF 16.10A et B,
    - vi. La fabrication de machines agricoles et forestières, du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole et de la location et location-bail de machines et équipements agricoles, dont l'activité relève des codes NAF 28.30Z, 46.61Z et 77.31Z,
    - vii. La gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont l'activité relève du code NAF 91.04Z,
    - viii. Les établissements d'enseignement agricole,
    - ix. Ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des établissements mentionnés aux points *i* à *viii*.
  - c) Les **activités de transports en réseau**,  
qui relèvent des sections 1, 2 et 3 de l'UC 3 et sont définies comme suit :
    - i. Les établissements de la SNCF et tous établissements de transport ferroviaire, dont l'activité relève des codes NAF 49.10Z et 49.20Z,
    - ii. Ainsi que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou toute autre établissement de transport ferroviaire ;
    - iii. Les établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
    - iv. Les exploitants de domaines skiables et des établissements exploitant les services des pistes, dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
    - v. Les établissements de navigation intérieure, dont l'activité relève des codes NAF 50.30Z et 50.40Z ;

- vi. Les établissements de transport et travail aérien, dont l'activité relève des codes NAF 51.10Z et 51.21Z,
- vii. Ainsi que les établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservé des aéroports, pour ce qui concerne cette activité, et les chantiers dans ces zones ;
- viii. Les sociétés d'autoroutes, dont l'activité relève du code NAF 52.21Z, dont la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et le tunnel du Mont-Blanc,
- ix. Ainsi que les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments.

d) **Les carrières**

qui relèvent de la section 6 de l'UC 3 et sont définies comme suit :

Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
4. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

## **ARTICLE 4 : UNITE DE CONTROLE 1 – BASSIN DU LEMANIQUE**

---

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

### **Section 1 de l'UC 1**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :
  - Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
  - La partie de la commune déléguée de Metz-Tessy délimitée :
    - Au nord par la route D3508,
    - À l'est par le Fier,
    - Au sud par l'allée des Chevreuils,
    - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Vergers et le chemin des Châteaux ;
- À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;
2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-

Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

## **Section 2 de l'UC 1**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allonzier-la-Caille, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Lucinges, Machilly Reignier-Esery, Saint-André-de Boège -, Saint-Cergues, Saxel Veigy-Foncenex et Villard
- La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :
  - Au nord par les rues du docteur Charles Favre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
  - À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,
  - Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
  - À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

## **Section 3 de l'UC 1**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Massongy, Messery, Nernier, et Yvoire.

- La partie de la commune déléguée de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allinges Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andillyle nouvel Annecy,, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny Archamps, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, la commune déléguée d'Aviernoz, Ballaison la Balme-de-Sillingy, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bloye, Bluffy, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey Boussy, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, ChallongeChainaz-les-Frasses,Champanges, Chapeiry, La Chapelle-Rambaud la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chevenoz, Chevrier, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevaline, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Douvaine, Draillant, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, la commune déléguée d'Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Lathuile, Leschaux, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marigny-Saint-Marcel, Marin, Marlioz, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthon-Saint-Bernard, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nangy, Nâves-Parmelan, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, la commune déléguée des Ollières, Onion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Publier, Quintal, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, , Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-



Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Sévrier, Seyssel, Seytroux, Sillingy, Talloires-Montmin, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, la Tour, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Villard, Villaz, Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

#### **Section 4 de l'UC 1**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Francens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 5 de l'UC 1**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Dingy-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Epagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;
- La partie est de la commune d'Annemasse, distincte de la partie relevant de la section 2 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 6 de l'UC 1**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;
- La partie de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1 ;
- La partie est de la commune de Thonon-les-Bains, délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 *bis* jusqu'au haut du chemin de sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, Grande Rue, rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 7 de l'UC 1**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant et Perrignier ;
- Dans la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
  - L'impasse des Prairies,
  - L'avenue du Pré Closet,
  - La rue des Bouvières,

- Le chemin des Erouennes,
  - La rue Chanterelle (ex Chantebise),
  - La rue du Bulloz,
  - Et l'avenue du Pré de Challes et l'avenue Georges Salomon ;
- La partie ouest de la commune de Thonon-les-Bains distincte de celle relevant des limites de la section 6 ;
- À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

### **Section 8 de l'UC 1**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Nevecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- Dans la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
  - L'avenue du Pré Félin,
  - L'impasse des Marais,
  - La rue du Pré Faucon
  - Et l'avenue du Pré Paillard ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

## **ARTICLE 5 : UNITE DE CONTROLE 2 – BASSIN ANNECIEN**

---

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

### **Section 1 de l'UC 2**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, la commune déléguée de Talloires ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,
  - À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et la rue de la Gare,
  - Au sud par les rues Royale et du Pâquier,
  - À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alex, ancienne commune d'Annecy, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Aviernois, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, Boège, Bogève, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Burdignin, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle-Saint-Maurice, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Châtillon-sur-Cluses, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, Contamine-sur-Arve, les Contamines-Montjoie, Cordon Cornier,, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Essert-Romand, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, les Houches, Lathuile, Magland, Manigod, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Morillon, Montriond, Mont-Saxonnex, Morzine, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, la commune déléguée des Ollières, Onnion, Passy,

Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Saxel, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Thyez, la Tour, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, Villard, les Villards-sur-Thônes. Villaz, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

## **Section 2 de l'UC 2**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, la commune déléguée de Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Alby-sur-Chéran, Allèves, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Balme-de-Sillingy, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bloye, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Boussy, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, Chapeiry, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Crempigny-Bonneguête, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Leschaux, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marigny-Saint-Marcel, Marin Marlioz,, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Messery, la commune déléguée de Meythet, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, la commune déléguée de Pringy, Publier, Quintal, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, la commune déléguée de Seynod, Seyssel, Seytroux, Sillingy, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

## **Section 3 de l'UC 2**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,

- À l'est par la limite de commune d'Annecy,
- Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
- Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

#### **Section 4 de l'UC 2**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
  - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
  - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
  - Au sud-est par le rue des Usines,
  - Au sud par l'avenue du Rhône,
  - Et à l'ouest par le boulevard de la Rocade ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le boulevard de la Rocade et la rue Max Bruchet,
  - À l'est par l'avenue de Brogny,
  - Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,
  - Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 5 de l'UC 2**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Menthon-Saint-Bernard, la commune déléguée de Montmin, Saint-Ferréol, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le Thiou, la rue de la Gare, le faubourg Sainte-Claire, le passage Nemours et la place du Château,
  - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le chemin rural n° 16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
  - Et, à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 6 de l'UC 2**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- La commune déléguée d'Avernioz, les communes de la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, la commune déléguée d'Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, la commune déléguée des Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevène et la rue de l'Industrie,
  - À l'est par la rue de la Gare,
  - Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ;

- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-ouest par la limite de la commune,
  - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
  - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
  - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

### **Section 7 de l'UC 2**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, la commune déléguée d'Epagny, Groisy, Mesigny, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
  - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
  - Au sud par le boulevard de la Corniche,
  - À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le passage Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par l'avenue de Cran,
  - À l'est par l'avenue Berthollet,
  - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevêne et du Thiou,
  - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par la rue du Périmètre,
  - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
  - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
  - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
  - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

### **Section 8 de l'UC 2**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguet, Hery-sur-Alby, Lornay, Manigod, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Jean-de-Sixt, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Versonnex, les Villards-sur-Thônes ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est par l'avenue du Stade,
  - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue du Stand,
  - Au sud par l'avenue de Cran,
  - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

## **ARTICLE 6 : UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »**

---

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

### **Section 1 de l'UC 3**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iii (urbain), 2.c.iv (domaines skiables), 2.c. v (navigation intérieure), 2.c.vi (aérien) et 2.c.vii (zone accès aéroport) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire ;

b) Des établissements visés au 2.c.i et 2.c.ii (SNCF) de l'article 3 (transport ferroviaire et ses chantiers) situés sur l'ensemble du département.

### **Section 2 de l'UC 3**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ayse, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iv (domaines skiables)) et 2.c.vii (aérien) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz et Vallorcine ;

b) Des établissements visés au 2.c.viii (autoroutes) et 2.c.ix (chantiers autoroutes) de l'article 3 (réseau autoroutier et ses chantiers) situés l'ensemble du département.

### **Section 3 de l'UC 3**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iii (urbain), 2.c. iv (domaines skiables), 2.c. v (navigation) , 2.c. vi et 2.c.vii (aérien) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy,

Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-de-Chaise, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vault, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

#### **Section 4 de l'UC 3**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 5 de l'UC 3**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
  - Au nord par l'Arve,
  - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse, avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
  - Au sud par l'avenue de la République,
  - À l'ouest par les rues des Iles et du Pont ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

#### **Section 6 de l'UC 3**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1/ les établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine et Saint-Jean-d'Aulps ;
- Les parties de la commune de Cluses suivantes :
- La Sardagne, délimitée par l'Arve et la limite de la commune de Theyez, la voie de chemin de fer et la rivière l'Englennaz ;

- Le centre-ville et la Maladière, zone délimitée au nord par la rivière l'Englennaz, à l'ouest et au sud par les limites de la commune, par l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et par l'Arve ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

2/ Les établissements relevant du secteur d'activité des carrières, défini comme suit : les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

### **Section 7 de l'UC 3**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

### **Section 8 de l'UC 3**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, la commune déléguée de Pringy, Servoz et Vallorcine ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
  - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Peggy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
  - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,
  - À l'est par la rivière l'Englennaz,
  - Au sud par la voie de chemin de fer,
  - À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

## **ARTICLE 7**

---

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à la décision DREETS/T/2021/51 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Haute Savoie.

## **ARTICLE 8**

---

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région.

Lyon , le 26 août 2022

La directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER